

Rapport de contrôle de l'inspection des installations classées		
Référence : 20190614-RAP-S2-19-123 PA		
Nom et adresse de l'établissement contrôlé	Code DREAL	
KEM ONE Plateforme industrielle de Balan 258, route de Saint Maurice de Gourdans 01360 BALAN	S3IC Priorité DREAL Régime SEVESO	61-1989 <input checked="" type="checkbox"/> PN <input type="checkbox"/> AE <input type="checkbox"/> SP <input type="checkbox"/> Autre <input checked="" type="checkbox"/> A <input type="checkbox"/> E <input type="checkbox"/> D <input type="checkbox"/> NC <input checked="" type="checkbox"/> HAUT <input type="checkbox"/> BAS
Activité principale : fabrication de PVC		
Date du contrôle : 14/06/2019		
Inspecteur(s) : P. ANTOINE (UD01)		
Type de contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Inspection approfondie <input type="checkbox"/> Inspection courante <input type="checkbox"/> Inspection ponctuelle	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection annoncée <input type="checkbox"/> Inspection inopinée	<input checked="" type="checkbox"/> Inspection planifiée <input type="checkbox"/> Inspection circonstancielle
Circonstances du contrôle		
<input checked="" type="checkbox"/> Plan de contrôle de la DREAL <input type="checkbox"/> Incident/Accident du	<input type="checkbox"/> Plainte <input type="checkbox"/> Autre :	
Thème(s) du contrôle Eau : consommation, rejets		
Principale(s) installation(s) contrôlée(s)		
<ul style="list-style-type: none"> • Puits de captage • Station de traitement des effluents aqueux • Conduite de rejet des effluents aqueux 		
Référentiel(s) du contrôle		
<ul style="list-style-type: none"> • Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation • Guide méthodologique pour la gestion et la maîtrise du vieillissement des mesures de maîtrise des risques instrumentées (MMRi). DT 93. • Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 août 1985 modifié ; • Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du 2 février 1998 ; • Arrêté ministériel du 19/12/2011 relatif à la mesure des prélèvements d'eau et aux modalités de calcul de l'assiette de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ; • Arrêté ministériel du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature IOTA ; 		
Personne(s) rencontrée(s) et fonction(s)		
Nom	Société	Qualité
Mme Béatrice COLIN	Kem One	Chef du service HSE
Mme Gwenaëlle RICHARD	Kem One	Ingénieur HSE
M Romain PETROFF	Kem One	Responsable production
Copies	<input checked="" type="checkbox"/> Exploitant DREAL : <input checked="" type="checkbox"/> Chrono <input checked="" type="checkbox"/> PRICAE <input type="checkbox"/> Cellule xxx <input type="checkbox"/> Autre :	

Constats de l'inspection

I – Contexte

La société KEM ONE fabrique du PVC par polymérisation.
L'établissement est classé seveso seuil haut et IED. Il est PN (prioritaire national).

II – Principaux constats effectués lors de la visite d'inspection

2.1 – Suites données à la précédente visite d'inspection :

La dernière visite d'inspection date du 6 décembre 2018.
Cette inspection avait conduit à 3 observations principales :

1 : transmettre le rapport attestant l'installation des dispositifs de protection contre la foudre et le rapport de vérification initiale de ces dispositifs (constat n°1)

Le DOE du 29/01/2016, de l'installation des dispositifs foudre, réalisée par SOTEB, a été présenté.

Le rapport de vérification complète, réalisée par l'APAVE le 26 et 27/09/2016, a été présenté.

L'observation est soldée.

2 : assurer l'enregistrement et le suivi des sollicitations normales des MMRi (constat n°2) ;

L'exploitant assure une extraction automatique via PI pour identifier les déclenchements des MMR de type capteurs de pression et de niveau.

Pour les soupapes non instrumentalisées, l'exploitant ajoute manuellement leurs sollicitations dans le fichier excel de suivi.

Les détections incendie et têtes Sieger : une étude a été lancée à ce jour pour permettre leur suivi. Leur déclenchement est enregistré par impression sur une imprimante mais cela n'est pas synthétisé dans un fichier de suivi.

L'observation est soldée.

3 : compléter les fiches descriptives des MMRi qui disposent d'auto-contrôle dans les dispositifs de mesure (constat n°3) ;

L'exploitant le fera au moment du changement de logiciel (nouveau logiciel IDM) qui est prévu sur l'année 2019.

Cette observation sera recontrôlée en 2020.

Constat n° 1		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Fiche de vie de la MMRi Chapitre 9 du guide DT93 Constat n°3 du rapport de l'inspection du 6/12/2018	
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
Compléter les fiches descriptives des MMRi qui disposent d'auto-contrôle dans les dispositifs de mesure		2020

2.2 Thème : EAU

2.2.1 : prélèvements d'eau

L'exploitant dispose de 3 pompes électriques de 250 m³/h chacune et 1 pompe diesel de secours de 450 m³/h.

En 2018, l'exploitant a prélevé en moyenne 214 m³/h et 1 873 284 m³.

L'installation relève de l'autorisation au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA.

Sondage, forage : rubrique 1.1.1.0
prélèvements > 200 000 m³/an → A

Les prélèvements sont autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 8 août 1985 :

Dispositions forage (4.1.2.2.1 AP)
Quantité annuelle : 3 200 000 m³/an
Quantité horaire : 750 m³/h

Les quantités d'eau prélevées en 2018 sont donc inférieures aux quantités autorisées.

Les pompes sont équipées de clapet anti-retour pour éviter un retour d'eau dans les puits.

Les bâtiments administratifs et la cantine sont alimentées en eau potable par le réseau d'eau publique de la commune. Les usages sanitaires des ateliers sont assurées par l'eau brute du site. Les salariés n'ont pas autorisation de boire cette eau.

Les PID présentées lors de l'inspection ne montrent pas que le réseau d'eau brute sanitaire est protégée d'un retour d'eau industrielle.

Constat n° 2		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.1.2 « protection des réseaux d'eaux potables et des milieux de prélèvements » de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
- Protéger le réseau d'eau brute sanitaire d'un éventuel retour de substances du réseau d'eau industrielle.		6 mois

Les volumes d'eau prélevée sont mesurés en continu et télérelevés quotidiennement.

Le compteur d'eau est de type « ROSEMOUNT 50 FT 200 »

L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification de cet équipement réalisée par l'APAVE le 21 septembre 2015. Toutefois, ce rapport montre que l'EMT (Ecart Maximal Toléré) visé par l'APAVE (10%) n'est pas conforme à l'EMT fixé à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 (5%). Cependant, l'écart mesuré est de 2,62 %, soit inférieur au seuil de 5 %.

Le rapport de vérification de l'APAVE ne permet pas de savoir si cet organisme est bien compétent pour réaliser les vérifications prévues par l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011.

Constat n° 3		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
- Justifier que l'APAVE est bien compétente selon les critères de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 pour réaliser la vérification périodique du compteur d'eau		3 mois
- Utiliser un compteur d'eau ayant un EMT de 5 % conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011.		Prochaine vérification périodique

L'article 4.1.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 fixe des prescriptions relatives à la protection de l'ouvrage des puits de captage. Ces dispositions sont similaires aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

Notamment, il est imposé :

- une margelle bétonnée de 3 m² minimum autour des têtes de puits et de 0,3 m de hauteur par rapport au terrain naturel ; Lorsque la tête débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5m le niveau du terrain naturel.
- la tête des puits doit s'élever à au moins 0,5 m au dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage ;

Les têtes de puits sont situés dans des chambres. Toutefois, ces chambres :

- ne dépassent pas de 0,5 m le niveau de terrain naturel. Pour un des puits, le plafond de la chambre est au même niveau que le terrain.
- Les têtes de puits ne s'élèvent pas de 0,5m du fond de la chambre ;

Cette absence de protection est d'autant plus problématique que les puits sont situés à proximité de la rue du chêne.

Constat n° 4		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
- L'exploitant transmettra une proposition d'amélioration de la protection des têtes des 4 puits avec une proposition d'échéancier de mise en conformité.		6 mois

Au niveau de la zone des puits, il a été identifié plusieurs chambres. Au fond de ses chambres, il a été constaté la présence de tuyauteries et de vannes. Faute de plan à jour, l'exploitant n'a pas été en mesure, lors de la visite de terrain, d'indiquer à quoi correspondent ces tuyauteries.

Constat n° 5		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation	Article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985	
<input type="checkbox"/> Observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
- L'exploitant transmettra un plan à jour des réseaux de la zone des puits		3 mois

L'exploitant assure le suivi de sa consommation spécifique d'eau. Les données sont reprises ci-dessous :

2011 : 4,37 m³/t de PVC
2012 : 4,28 m³/t de PVC
2013 : 4,07 m³/t de PVC
2014 : 3,92 m³/t de PVC
2015 : 3,68 m³/t de PVC
2016 : 3,66 m³/t de PVC
2017 : 3,70 m³/t de PVC
2018 : 3,82 m³/t de PVC

La consommation spécifique est conforme aux seuils de l'article 4.1.3. de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985 fixé à 4,3 m³/tonnes de PVC.

2.2.2 : rejets aqueux.

Chlorure de vinyle

Sur le paramètre chlorure de vinyle, l'exploitant a eu 3 dépassements sur les 2 dernières années par rapport à la VLE fixée à 1,5 mg/l à l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 8 août 1985.

A partir du 1^{er} janvier 2020, la VLE du CVM passera à 200 µg/l en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2/2/98 modifié.

L'exploitant a réalisé l'exercice pour savoir si il sera en mesure de respecter cette VLE. Depuis le début de l'année, seules 4 analyses dépassent le seuil de 200 µg/l dont 1 seule dépasse 2 fois la VLE.

AOX :

Le paramètre AOX n'est pas visé par l'arrêté préfectoral 8/08/1985.

La VLE sera de 1 mg/l à partir du 01/01/2020 puisque le flux dépasse le seuil de 30 g/j.

L'exploitant analyse tous les mois les AOX. Le flux moyen est de 342 g/j et la concentration moyenne est de 0,135 mg/l sur sur les 24 derniers mois.

L'exploitant respectera donc la VLE.

DCO : il apparaît une non conformité : le 12 décembre 2018, la valeur était de de 270 mg/l soit plus de 2 fois la VLE.

Les autres résultats sont conformes.

L'exploitant fait réaliser tous les mois une analyse par le laboratoire CARSO ce qui permet de satisfaire à l'obligation de comparaison fixée à l'article 8.2.3.1 de l'AP du 8/08/1985.

L'exploitant respecte globalement le programme d'autosurveillance de ses effluents aqueux. A l'exception des dépassements susvisés, les rejets sont conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 8/08/1985.

L'arrêté préfectoral du 8 août 1985 nécessitera d'être modifié pour reprendre les VLE de l'arrêté ministériel du 2/2/1998 modifié et GIDAF nécessitera d'être re-paramétrée.

Les rejets aqueux du site sont rejetés directement dans le fleuve Rhône par une canalisation, en charge, de 4 km de longueur. Le point de rejet est le PK 27,18, en amont du pont de Jons.

L'exploitant disposait d'une convention d'utilisation de cette canalisation dédiée à son effluent. Cette convention, conclue le 15/01/1999 entre la communauté de communes de Montluel et la société Elf Atochem (exploitant à l'époque), est échue depuis le 01/01/2014. Cette convention prévoyait la cession de l'ouvrage, à titre gratuit, à l'exploitant ICPE à la fin de la convention.

Toutefois, la société Kem One n'a pas été en mesure de justifier que la cession, prévue dans la convention du 15/01/1999, était bien effective.

Constat n° 6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
Kem One devra justifier qu'il est bien « propriétaire » de la canalisation de rejet de ses effluents aqueux OU Kem One devra justifier d'une convention d'utilisation de la canalisation		6 mois
Kem One devra s'assurer qu'il est bien titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public fluvial pour la partie finale de sa canalisation de rejet.		6 mois

La canalisation de rejet a été mise en place début 1999, soit il y a 20 ans. La canalisation de rejet est une conduite enterrée, en charge et mise sous pression afin d'assurer le débit de rejet de l'effluent.

La conduite dispose de 5 « ventouses » au niveau des points hauts (purgeurs d'air automatiques). La société Kem One procède à l'entretien et au remplacement préventif de ces ventouses.

Néanmoins, l'exploitant n'a jamais procédé à des vérifications de l'étanchéité de cette conduite de rejet.

Compte tenu de l'ancienneté de la conduite, il paraît nécessaire de s'assurer que l'effluent est bien acheminé jusqu'au fleuve Rhône et qu'il n'y a pas de fuite dans les eaux souterraines.

Constat n° 6		
Conclusion	Référence réglementaire	Délai ou calendrier
<input type="checkbox"/> Pas d'observation		
<input checked="" type="checkbox"/> Observation		
<input type="checkbox"/> Non conformité		
<input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure		
Kem One devra justifier l'étanchéité de la conduite de rejet de ses effluents aqueux jusqu'au fleuve Rhône		12 mois

Suites données par l'inspection

- Observations ou non conformités à traiter par courrier
- Proposition de suites administratives (APMD, amende administrative, consignation, etc.)
- Proposition de renforcement, modification ou mise à jour des prescriptions
- Autre(s) : demande d'amélioration sans arrêté préfectoral complémentaire

Synthèse des suites :**1. Propositions de sanctions administratives**

Sans objet

2. Autres suites :

Il est demandé à l'exploitant d'engager les actions correctrices et de fournir les éléments permettant de lever l'ensemble des observations selon les délais mentionnés dans le présent rapport.

Le rédacteur

Le vérificateur et approbateur

Philippe ANTOINE
Inspecteur de l'environnement

P. MARZIN
Chef de l'Unité Départementale de l'Ain